



Guémené-sur-Scorff, le 10 septembre 2018

Objet: Miscellanées
V./réf.: PDR/SCP/BCP/BR/AO41581
Copie: Tout public

Présidence de la République
À l'attention de François-Xavier LAUCH,
chef de Cabinet
55, rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 PARIS

Monsieur le Chef de Cabinet,

Le 19 janvier 2018, vous m'écrivez: «*Votre courrier est bien parvenu à la Présidence de la République. ¶ J'ai été chargé de vous informer qu'il en a été pris connaissance.*» Je suppose que vous faites référence à celui du 7 décembre 2017, **qui transmet** celui du 4, accompagné de ses pièces jointes, et le résumé.

Pardonnez-moi, mais nous en avons assez de ce type de réponse. Voyez ce que j'écris page 8 de *Faisons le point. de l'Institution judiciaire* (19 novembre 2017)  concernant Éric WOERTH, alors secrétaire d'État à la réforme de l'État, dont son secrétariat était supposé purger notre législation de lois devenues inutiles, nuisibles, superflues, etc. (9 sept. 2004). Voyez maintenant le fichier *Des lois, De l'institution judiciaire, etc.* (notes), de juillet 2018 . Dois-je développer ?

Dans ce qui suit, je reviens sur les points clés de mon litige avec mes ex-bailleurs, et en premier lieu sur un supposé arriéré locatif.


Au nom de l'égalité de **votre** devise nationale, dorénavant je mentionnerai les prénoms et noms des personnes incriminées. Car enfin, non seulement je ne vois pas pourquoi seules les « célébrités »... devraient être exposées publiquement, mais surtout, parce que c'est le seul moyen de mettre fin aux propos diffamatoires et autres tenus par ces derniers. Bien entendu, ils vont nier. Souvenez-vous de la lettre qu'Annick SALELLES a fait parvenir à la CAF le 7 février 2014. Extrait :

PJ: Adresse personnelle de mon domicile
pour me faire parvenir le courrier
Ne pas donner à M. Meron - Merci-

Mme Annick Salelles



«*Ce monsieur ne sait qu'envoyer des lettres d'insultes, et de diffamations [...].*» Depuis quand la **relation de faits prouvés** relève de l'insulte, de la diffamation!? À noter: M. Meron (plus haut: M. [Méron; eh oui, même écrit en minuscules), **Mme** dans la signature (Mazette! on se sent petit...), et surtout: «*Ne pas donner à M. Meron - Merci-*». (Cette supplique ne concerne pas seulement l'adresse. De là à gâcher du papier pour l'indiquer **!?!?!?**)

-  Ci-joint, le courrier que j'ai adressé le 20 août 2018 à mon avocate et aux intéressés apporte la preuve que cinq des neuf chèques que les membres de la cour d'appel de Paris (pôle 4, chambre 3) ont refusé de prendre en considération ont bien été encaissés par la SCI du Petit-Venteuil ou les époux SALELLES. (Les quatre autres, trop anciens, prouveraient la même chose.)
Bien entendu, ces derniers n'ont pas cru devoir réagir. Qui s'en étonne!

Comparons maintenant le jugement du 27 janvier 2016 à l'arrêt du 19 octobre 2017 :

Tribunal de première instance (Meaux)

SCI du Petit-Venteuil condamnée à **800 €**
de dommages et intérêts pour trouble
de jouissance + intérêts au taux légal.
Me condamnée à **702,29 €** pour arriéré locatif
+ intérêts au taux légal.
Condamne chaque partie à garder la charge
de ses propres frais et dépens.

Cour d'appel de Paris (Pôle 4 – Chambre 3)

SCI du Petit-Venteuil condamnée à **100 €**
de dommages et intérêts pour trouble
de jouissance + intérêts au taux légal.
Me condamnée à **702,29 €** pour arriéré locatif
+ intérêts au taux légal.
Me condamne à payer à la SCI du Petit-Venteuil
une indemnité de **1500 €** (article 700 du CPC).
Me déboute de mes demandes.
Me condamne aux dépens.

Bref, quant au soi-disant arriéré locatif, les époux SALELLES me doivent :

1 000 € – 702,29 €, soit **297,71 €** + intérêts au taux légal.

C'est sûrement plus, mais passons, cela m'apprendra à avoir fait confiance à A. SALELLES.

Car c'est à plusieurs reprises que j'ai prouvé leurs mensonges, leur malhonnêteté, etc. L'exemple du dépôt de garantie, que je n'aurais jamais payé, mérite que j'y revienne. En première instance, la preuve a été apportée par la production du contrat de location. En appel, par sa quittance manuscrite tirée d'un carnet à souches. Ce qui n'a pas empêché ces derniers et leur « conseil » – Olivier BUSCA – de contester son règlement dans ses dernières conclusions !?

Concernant ma bibliothèque, leurs conclusions méritent d'être citées : *Attendu que rien ne l'empêchait par conséquent d'acheminer ses différents ouvrages à son domicile, lequel était vraisemblablement plus apte à accueillir des livres que ne l'est une cave en raison de l'humidité importante qu'elle recèle. Qu'il semble en réalité que Monsieur MERON ait décidé de stocker sa bibliothèque dans une cave en raison du fait qu'elle ne pouvait être stockée à son domicile, sans doute trop petit pour accueillir l'ensemble de ses ouvrages. Que l'état de détérioration de certains d'entre eux est consécutif au fait qu'ils ont été entreposés dans une cave pendant près de 18 ans, voire plus.*

Annick SALELLES m'a rendu visite je ne sais combien de fois, mais elle n'aurait jamais remarqué la présence de mes bibliothèques !? Je ne crois pas devoir commenter cette « diarrhée verbale » !? Ce type d'arguments n'est-il pas insultant pour les magistrats. Ne discrédite-t-il pas la profession d'avocat ? Le pire, c'est que cela marche : cet arrêt en est la preuve ! Voyez ce qu'il écrit sur son site internet l'avocat qui se cache sous le pseudonyme EOLAS : **Si on ne peut plus dire n'importe quoi en plaidant, maintenant...** ❄️. Et ces gens-là, qui se prennent pour des aigles, voudraient qu'on les respecte !!!

J'ai également prouvé qu'ils étaient coutumiers du fait. Voyez le sinistre dans le salon de coiffure. Les dégâts auraient pu être plus graves. L'équipe municipale d'alors a refusé d'intervenir, estimant qu'il s'agissait d'une affaire privée. Imaginer que ledit sinistre eût pu blesser, voire tuer, un(e) client(e), un enfant !? cela dépasse leur entendement. Bref, il y avait une bêtise à dire, c'est fait. (Pour d'autres exemples concernant ladite équipe municipale... voyez ma *Lettre ouverte à François Hollande* du 8 janvier 2014 ❄️ : « Le sens des responsabilités, le civisme... des élus, agents publics, etc. » [p. 17 et suiv.]. Vous comprenez pourquoi j'ai dû attendre plus de quatre mois l'état des lieux.)

Et je devrais, non seulement verser à ces sinistres individus une indemnité de **1500 €**, mais également supporter tous les dépens !?

(Pour parachever le portrait de mes ex-bailleurs, voyez la page Facebook d'A. SALELLES.)

Concernant mon litige avec mon ex-compagne (Colette Danila SIGLIERI), son frère Christian et sa belle-sœur Annie, voyez ce que j'écris p. 4-5 de ma lettre du 4-12-2017 aux députés et aux sénateurs. Voyez également les documents ci-dessous qui sont dorénavant téléchargeables sur mon site internet :

✓ Mon courrier du 30 octobre 2017 au député Franck RIESTER, qui fait référence à celui qu'il m'a adressé le 18 mars 2014 (voir page 3), et qui traite essentiellement de mes litiges avec les époux SALELLES et les SIGLIERI. (Les deux affaires sont en partie liées.)

*Le Chef de Cabinet
du Président de la République*

Monsieur Jean MÉRON
20 RUE DU GENERAL BRENOT
56160 GUEMENE SUR SCORFF

Paris, le 19 janvier 2018

Monsieur,

Votre courrier est bien parvenu à la Présidence de la République.
J'ai été chargé de vous informer qu'il en a été pris connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les
meilleurs.

François-Xavier LAUCH

Référence à rappeler
PDR/SCP/BCP/BR/A041581



Franck RIESTER
Député de Seine-et-Marne
Maire de Coulommiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

M. Jean MÉRON
17 bis, quai André-Planson
77260 La Ferté-sous-Jouarre

Coulommiers, le 18 mars 2014

Ref. : Cab.FR/AH/DV14-008

Cher Monsieur,

Vous avez souhaité attirer mon attention sur les problèmes d'insalubrité de votre appartement, les difficultés rencontrées avec votre propriétaire, ainsi que les autres défauts relevés dans votre voisinage.

Vous m'avez déjà écrit à plusieurs reprises, et j'avais tout naturellement essayé d'alerter les personnes compétentes pour qu'elles puissent vous apporter leur soutien et leur aide.


Je vous soutiens sincèrement dans vos démarches visant à ce que les torts soit identifiés et réparés, dans ce qui a été plusieurs années de conditions de vie difficiles et de manquements flagrants de la part des personnes concernées.

Si vous en arrivez jusque-là, j'espère que la procédure judiciaire permettra d'établir la juste responsabilité de chacun et vous permettra de clore ce chapitre dans les meilleures conditions.

Restant particulièrement vigilant sur votre situation, je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Franck RIESTER




- ✓ Celui du 4 décembre 2017 au président de la République traite principalement :
 1. De l'altération volontaire de la graphie des noms de famille, toponymes, etc.
 2. De l'institution judiciaire. À titre d'illustration, je fais état de mes litiges avec mes ex-proprétaires, mon ex-compagne et consorts.L'annexe de 13 pages comprend des notes de lectures à méditer.
- ✓ Celui du même jour adressé aux députés et aux sénateurs (pages 3-4, je résume mon litige avec mes ex-proprétaires).

Les litiges de ce type sont nombreux. **Nous** saurons leur donner la publicité qu'ils méritent. C'est la justice qui est due à leurs victimes. (Voyez dans *Faisons le point de l'Institution judiciaire* [19 nov. 2017] , ce qu'écrivent Pierre PRADIÉ, Gustave FLAUBERT, PARISOT DE SAINTE-MARIE, Jérémie BENTHAM, l'avocat général SERVAN...)



Orthotypographie...

Voyez, page 5, la première page de l'arrêt corrigée. Un pareil document serait produit dans la Marine nationale, par exemple, son auteur serait lourdement sanctionné. J'en sais quelque chose, j'y ai exercé la fonction de secrétaire militaire pendant six ans (4 août 1965 - 1^{er} juillet 1971). Et jamais je ne me serais permis de produire de pareils torchons. Question - entre autres - de respect, de dignité! Ces <individus> vont devoir apprendre le respect des lois et des personnes, d'autant qu'ils n'ignorent pas mes écrits puisqu'ils en font état pages 3-4 de leur arrêt: *M. MERON [...] est souvent amené à faire des recherches en orthotypographie, donnant lieu à des publications, articles de presse, témoignages de considération de la part de personnalités politiques.* En la matière, je le rappelle, les procédures se feront dorénavant devant la Cour de justice de l'Union européenne. Il n'y a rien à attendre de cette France-là. (À ne pas confondre avec la France.)

Contrairement à nombre de politiques, de basochiens... qui sont pourtant censés montrer l'exemple, je constate que vous respectez la graphie de mon nom de famille tel qu'il est écrit dans mon acte de naissance et ma carte nationale d'identité. **Cela vous a posé un problème?** Voyez les courriers que j'ai adressés à Françoise NYSSSEN, ministre de la Culture, du 29 juin 2017 , et à Philippe MAGNABOSCO, chef de projet normalisation (AFNOR), du 11 juillet 2017 . (Ils n'ont pas même daigné accuser réception. Qui s'en étonne!!! Au nom de quoi un courrier devrait être adressé à un quelconque membre du gouvernement uniquement « par voie postale » [courriel du 29 juin 2017].) Voyez maintenant la page: AFNOR **norm'info**, Interfaces utilisateurs - Dispositions de clavier bureautique français PR NF Z71-300 .

ENQUETE PUBLIQUE

Interfaces utilisateurs - Dispositions de clavier bureautique français PR NF Z71-300

Suivi par la commission :	Interfaces utilisateur
Origine des travaux :	Française
Type :	Homologation
Votre contact :	Méïssa JEAN
Motif :	Nouveau document
Résumé :	Le présent document fixe la disposition des claviers bureautiques (105 ou 72 touches) utilisés en France. Il précise la liste des caractères pris en charge, leur disposition sur le clavier, les règles de gravure. Il concerne donc tant la gravure des claviers physiques que les pilotes qui leurs sont associés.

Vie de la norme



Non seulement la norme n'est toujours pas publiée, mais le personnel de l'AFNOR ne sait toujours pas accentuer les majuscules (ici, les capitales: ENQUÊTE). 

Ô COHÉRENCE!

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 - Chambre 3**

ARRÊT DU 19 OCTOBRE 2017

(n° 290 , 8 pages) *numéro* s'abrège **n°** (avec la lettre **o** en supérieur) et non avec le symbole degré °

Numéro d'inscription au répertoire général : **16/08298**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Janvier 2016 -Tribunal d'Instance de MEAUX
RG n° 11-14-1319

APPELANT

Monsieur Jean MERON **MÉRON** et non **MERON**
Né le 25 Février 1948 à Saint Malo (35400) **Saint-Malo** et non **Saint Malo**
20 rue du Général Brenot **Général-Brenot** et non **Général Brenot**
56160 GUEMENE SUR SCORFF **GUÉMENÉ-SUR-SCORFF** et non **GUEMENE SUR SCORFF**

Représenté et assisté par Me Sylvie BELTRAN, avocat au barreau de PARIS,
toque : D1591
**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/009359 du 06/04/2016
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)**

INTIMEE **INTIMÉE** et non **INTIMEE**

SCI DU PETIT VENTEUIL **PETIT-VENTEUIL** (voir statuts, etc.)
5 rue du Faubourg
77260 LA FERTE SOUS JOUARRE **LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE** et non
LA FERTE SOUS JOUARRE

Représentée par Me Olivier BUSCA, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, [toque : PC
334
bien

COMPOSITION DE LA COUR :

Ici **code**; page 5: **Code civil**, **Code de procédure civile**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 13 Septembre 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant
pas opposé, devant M. Philippe JAVELAS, Conseiller, chargé du rapport.

**découverts d'alinéa
aberrants**

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée
de :]

M Daniel FARINA, Président de chambre
M Philippe JAVELAS, Conseiller
Mme Pascale WOIRHAYE, Conseillère

M. puis **M** **Conseillère** mais **Greffier** Etc. Ô cohérence!...
Je passe sur la majusculte, la composition, etc., etc., etc. (ici, la redondance s'impose).

Greffier, lors des débats : Mme Viviane REA

Page 2: ARRÊT|ARRET, André-Planson, **La Ferté-sous-Jouarre** et non **la Ferté- sous-Jouarre**, etc. *

Page 3: **DECISION**, etc. *

Page 4: **la** Ferté-sous-Jouarre, **Ploërmel** et non **Ploermel** (voir Insée, *Code officiel géographique*)*

Page 8: LA GREFFIÈRE, LE PRÉSIDENT ... **oui**; **MÉRON** ... **non**. *

* Il va de soi que nous retrouvons les mêmes erreurs sur les autres pages. Je n'ai pas cru devoir les signaler.

- Pourquoi voulez-vous que les autres usagers suivent la norme? À noter que nombre de sociétés étrangères... n'ont pas eu besoin de norme pour écrire correctement les noms propres, non seulement de la langue française, mais des autres langues. **Ô ridicule!...** Voyez également : bépo.fr, *Dossier de presse normalisation* ✨.

Pourquoi ai-je souligné «bureautique»? Parce que des basochiens pourraient croire que la norme ne les concerne pas. Les assimiler à des bureaucrates ou à de simples secrétaires, à plus forte raison si ce sont des femmes, là il y a outrage! Souvenez-vous: Cour de cassation, chambre civile 1. Audience publique du vendredi 4 mai 2012, citée page v de: FAISONS LE POINT. *L'écriture du français vue par des «gens de pratique», politiques... et autres agents du service public*, nov. 2017 ✨: «[...] le principe de l'immuabilité des noms du citoyen, concerne les officiers de l'état civil [!?] et les fonctionnaires, dans l'établissement des documents administratifs [...] la banque justifie de l'impossibilité technique actuelle de porter les signes diacritiques sur les noms sur les documents qu'elle édite [...] la loi du 6 Fructidor ne s'impose pas aux entités privées, pas plus que les autres textes allégués par l'appelant [...] **la loi du 6 fructidor An II ne s'applique qu'aux actes de l'état civil et à ceux dressés par les notaires à l'exclusion de toute autre entité notamment les établissements publics et les sociétés privées** [...]»

Quelques commentaires

– [...] concerne les officiers de l'état civil [!?] et les fonctionnaires [...]:

* Source : DUVERGIER J.B., *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, réglemens, Avis du Conseil-d'État...*, tome septième, 2^e édition, Paris, chez A. Guyot et Scribe, libraires-éditeurs, 1834.

(1) La prohibition de cette loi ne peut s'entendre en ce sens, qu'on ne puisse changer de nom même avec l'autorisation du Gouvernement; cette autorisation rend licite le changement (13 janvier 1813; Cass. S. 13, 1, 97). Voy. l'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1635. On ne peut conserver un nom qui n'est pas exprimé dans son acte de naissance, au cas de réclamation des tiers intéressés, alors même que l'individu serait en possession de ce nom depuis sa naissance et qu'on le lui aurait attribué dans divers actes émanant de l'autorité (29 juin 1825; Cass. S. 26, 1, 405; D. 25, 1, 351). Un arrêt du 30 août 1827 a décidé que cette loi a été abrogée par les lois postérieures; qu'en tout cas, elle ne pourrait être invoquée contre un étranger (30 août 1827; Lyon, S; 27, 2, 214).

S'il cite les articles 1, 2 et 7, le Dalloz (édit. 2004, p.173) ne dit rien des articles 5, 6 et 7. Quant à l'article 3, il est abrogé.

Loi du 6 fructidor an II (23 août 1794)*

Décret portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance (B. 46, 36; Mon. du 8 fructidor an 2.) – Voy. loi du 19 nivôse an 6 et du 11 germinal an 11, art. 4.

Art. 1^{er}. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre (1).

2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales et nobiliaires.

3. Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédents seront condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leur revenu. La récidive sera punie de la dégradation civique.

4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

5. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leur revenu.

6. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police dans les formes ordinaires.

7. Les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnel et, en cas de récidive, par le tribunal criminel du département.

Dans cette loi, il n'est nulle part fait mention des «*officiers de l'état civil*», mais de «*tous fonctionnaires publics*». (Je vous laisse apprécier les sanctions qui sont prévues pour les citoyens et les fonctionnaires, qui sont devenues plus sévères par la suite.)

Ainsi, hors l'établissement des documents administratifs, les fonctionnaires pourraient faire ce que bon leur chante!? ce dont ils ne se privent pas.

Au fait, qu'entend-on par document administratif? Pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, Titre I^{er}, Chap. I^{er}, Art. 1^{er}: *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu*

de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les **dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions** ✨.

Dans le fac-similé du **Journal officiel de la République française**, du 18 juillet 1978, nous trouvons page 2851 ✨:

REPUBLIQUE FRANÇAISE mais **TRAVAUX PRÉPARATOIRES**...

Accentuer les nom communs, oui ; les noms propres, NON. Ce sont les mêmes qui exigent des sanctions contre ceux qui ne respectent pas les symboles de la République. Vous voulez que je corrige quel autre type de document ?

- « [...] **impossibilité technique actuelle** »: sans blague ! Les ignorants, les paresseux... (la liste est longue) ont toujours de bonnes excuses. Il va falloir qu'ils expliquent pourquoi est-ce possible pour les personnes de ma condition, et ce depuis toujours, y compris en typographie au plomb... et pas pour eux !!! (Voyez mes écrits.)
- « [...] **ne s'applique qu'aux actes de l'état civil et à ceux dressés par les notaires à l'exclusion de toute autre entité notamment les établissements publics et les sociétés privées** »: bref, tous les autres basochiens ne seraient pas concernés, à commencer par les magistrats !? En fait c'est un peu plus compliqué. Exemple : Article 457 du Code de procédure civile ✨: « **Le jugement a la force probante d'un acte authentique** [...] » Cela concerne donc également certains actes établis par un huissier*, les arrêts des cours d'appel et de cassation... **et les magistrats.**

* Les citations et assignations en justice, les significations des décisions de justice et les actes de procédure visant l'exécution d'une décision de justice, faites par un huissier, sont considérés comme des actes authentiques. En pareil cas, la loi du 6 fructidor An II doit donc être appliquée.

Qu'est-ce qu'un établissement public ?

Conseil d'État, *Les établissements publics*, 15 octobre 2009 ✨. (Corriger ce document de 105 pages me prendrait trop de temps. Ex. : Conseil d'État | Conseil d'Etat, etc.) Pages 75-88 : **389 établissements** sont répertoriés (dans les tableaux, les majuscules et les capitales ne sont pas accentuées ; entre autres).

Dans le fichier : data.gouv.fr, *Liste des Etablissements Publics* ✨, **76 établissements** sont répertoriés. Là encore, la composition est fonction des états d'âme de l'opérateur ou de l'opératrice. Exemples : MUSEE | MUSÉE, EUGENE, THÉÂTRE | THEATRE, CHAMPS-ELYSÉES, ODEON, etc. À noter également l'usage flottant du trait d'union, etc. (extrait) :

57	MUSEE DU LOUVRE
58	MUSEE ET DOMAINE FONTAINEBLEAU
59	MUSEE EUGENE DELACROIX
60	MUSEE GUSTAVE MOREAU
61	MUSEE HENNER
62	MUSEE ORSAY ORANGERIE
63	MUSEE RODIN
64	OPÉRA NATIONAL DE PARIS
65	THÉÂTRE NATIONAL DE L'OPÉRA-COMIQUE
66	OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE (OPPIC)
67	ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE NATIONAL PICASSO PARIS
68	ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU QUAI BRANLY
69	ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE LA RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX ET DU GRAND PALAIS DES CHAMPS-ELYSÉES
70	THEATRE EUROPE THEATRE NATIONAL ODEON
71	THEATRE NATIONAL DE CHAILLOT
72	THEATRE NATIONAL DE LA COLLINE
73	THÉÂTRE NATIONAL DE STRASBOURG
74	ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA DÉCOUVERTE ET DE LA CITÉ DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE - UNIVE
75	MUSÉE ET DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES
76	VILLA-ARSON
77	

Je vous laisse imaginer un jugement rendu au nom de l'une ou l'autre de ces deux listes.

Maintenant, voyez mon *Rapport sur l'état civil – 2. Lois, décrets, etc.* ✨:

Page 5: Loi du 6 fructidor an II (23 août 1794) ✨: texte reproduit ici page 6.

Page 6: Instruction générale relative à l'état civil (IGRÉC), du 21 septembre 1955, abrogée le 11 mai 1999 (le texte composé en gras n'a pas été modifié): le texte de l'instruction du 11 mai 1999 peut être consultée à cette adresse ✨; la modification du 29 mars 2002, publiée au *JORF* du 28 avril 2002, à celle-ci ✨.

Page 27: Code pénal (partie législative) [...] **Article 433-19** ✨. [...] *Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt:*

1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil;

2° **De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil.**

Article 433-22 ✨. [...] Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, pour les infractions prévues par les articles 433-1, 433-2 et 433-4, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement; ¶ [...].

☞ Je suis donc fondé à poursuivre en justice l'huissier qui s'est permis d'altérer mon nom de famille. À charge par lui de se retourner contre les membres de la cour d'appel qui l'ont induit en erreur.

Voyez également: 3. *Questions écrites posées par les sénateurs et députés au Gouvernement; réponses des ministres; etc.* ✨.

Page 4, exemple de réponse du garde des Sceaux, ministre de la Justice:

[...] *dans les actes d'état civil, le nom de famille des personnes doit comporter l'accentuation des majuscules et si le procédé de mise en forme ne le permet pas, la lettre accentuée doit être inscrite en minuscule même si elle constitue la première lettre du nom. Ces règles de la langue française, rappelées dans l'instruction générale relative à l'état civil, sont opposables aux administrations et organismes publics sans qu'il y ait lieu de prendre de mesures particulières.*

Un basochien: « Ce n'est pas avec ça que vous allez obtenir gain de cause. » Ce ne sont pas des sans-papiers de l'esprit, qui ne possèdent pas le *minimum culturel commun*, à savoir qui ne savent, ni lire (produire du sens...), ni écrire (ce qui suppose la connaissance du système graphique du français et de son usage), qui vont imposer leur incurie et faire la loi. Dans l'immédiat, il est préférable que je ne développe pas le sujet.

Emmanuel MACRON veut réformer l'institution judiciaire. Pour cela – comme pour tous les privilèges – il faut d'abord commencer par supprimer ceux de la basoche. Prenons pour exemple la retraite: pourquoi l'État n'est-il pas décideur en la matière!?

De nos jours, on ne compte plus les pouvoirs: législatif, exécutif, judiciaire, médiatique. Voyez ce qu'écrit MONTAIGNE dans *Des lois, de l'institution judiciaire, etc.* (notes), de juillet 2018 ✨ quant au supposé pouvoir des juges, à défaut de quoi ils ne pourraient être indépendants!?! Pauvre France!!!

Cette France-là pourra faire toutes les réformes imaginables possibles, modifier *n* fois la Constitution, rien ne changera tant que les valeurs morales, la conscience... feront défaut. Le besoin de lois... croît à mesure que ces valeurs disparaissent. Ce que Georges PICOT (membre de l'Institut de France, Académie des sciences morales et politiques), écrit en 1894 dans : *De la nécessité de raffermir les âmes...* Paris, A. Picard et fils ✨, n'est-il pas toujours d'actualité :

Pages 5–7 : Le mal de notre temps, ce n'est pas seulement le goût effréné de l'extraordinaire, c'est une légèreté tenant à une paresse d'esprit très générale. On se décide sur des apparences, sur le premier aspect des choses ; la soudaineté, qui est la première qualité d'un homme d'esprit, est exigée du jugement qu'elle fausse ; la plupart des hommes parlent de ce qu'ils ignorent. Ce caractère est le vice de notre race ; si on y regarde de près, il a fait le malheur de notre histoire : c'est l'esprit de cour dédaignant ce qui est grave, préférant le choix au mérite ; c'est le goût de nouveauté détruisant partout l'esprit de tradition ; la passion du changement et des coups de théâtre, enfantant douze constitutions en un siècle, c'est une instabilité intellectuelle qui vient d'une absence de réflexion sur les choses sérieuses. ¶ En réalité, on ne sait pas étudier. Jamais l'instruction n'a été plus répandue, mais elle n'a gagné qu'en surface. ¶ Pour faire des hommes, en tous les sens du mot, il faut leur apprendre à penser ; il faut leur enseigner le moyen de savoir à fond ce qu'ils cherchent à connaître, de faire bien ce qu'ils font. [...] ¶ L'enseignement encyclopédique qui touche à tout sans rien approfondir, qui a affaibli les études grecques, restreint les études latines, multiplié les cours, entrecroisé les programmes, peut convenir à certains esprits d'élite qui se développent au milieu de cette dispersion de la pensée, mais il augmente, dans la masse, les dispositions natives d'une société superficielle qui, prenant l'habitude d'effleurer tout ce qu'elle touche, devient impuissante à rien approfondir. ¶ On enseigne à l'enfant comment on passe d'un sujet à un autre ; l'écolier a quatre ou cinq professeurs qui se disputent ses heures et son attention ; l'adolescent apprend à feuilleter d'une main hâtive ses livres, à entasser dans sa mémoire le plus grand nombre de notions vagues, car il faut avant tout, en présence d'une question, ne pas demeurer muet, et nul candidat n'ignore que deux matières parfaitement sues ne compensent pas une note éliminatoire. Ainsi, dans les classes, dans la préparation des examens, tout est fait en vue de la surface, afin d'atteindre une certaine médiocrité suffisante, tout est disposé pour détourner le jeune homme d'une étude approfondie. Du moins, quand l'homme entre dans la vie, songera-t-il à terminer une si imparfaite éducation ? Ou en trouvera-t-il les éléments ? Qu'est devenue de notre temps la lecture ? Le livre qui doit achever le développement de son esprit, où le rencontrera-t-il ? Le livre, dans le sens élevé du terme, ce compagnon de la pensée qui apprend à réfléchir, à quel moment d'ailleurs pourrait-il l'ouvrir ? On a dit que la revue avait tué le livre. Le journal ne détourne-t-il pas de la revue ? L'article lui-même paraît trop étendu ; pour le faire accepter, on le diminue de jour en jour. On ne lit guère, on feuillette une revue, on parcourt un journal. On ne lit plus une correspondance de l'étranger ; on veut tout savoir en cinq lignes. Une dépêche télégraphique est l'exacte mesure de notre attention.

Pages 8–9 : L'erreur de ceux qui nous ont précédés a été de croire que la liberté se suffisait à elle-même. Elle n'a pas le don de transformer subitement une société ; elle ne vaut que suivant la valeur des hommes. L'usage de la liberté veut toute une éducation. Il y a des nations très policées qui ont, dans leurs lois, la liberté et qui ne savent pas s'en servir. ¶ Donner la liberté à une société légère et sceptique, mal instruite de ses devoirs, peu disposée à les pratiquer, c'est une œuvre méritoire parce que la liberté est un bien en soi, mais, il faut le reconnaître, c'est un risque terrible, parce que cette société n'en conçoit pas le prix et que, semblable à un enfant qui brise un instrument précieux, elle peut s'en dégoûter soudainement, dès qu'elle découvre la nécessité de l'effort. ¶ Nous revenons à notre point de départ : des âmes molles, incapables de sacrifice et de suite, sont, dans un régime de liberté, un péril incessant. Or, comme tout l'édifice de la société repose sur l'individu, s'il ne montre ni force, ni cohésion, on risque de découvrir un jour que la construction tout entière a été fondée sur le sable. ¶ La liberté politique ne peut être pratiquée, ne peut être comprise que par ceux qui ont au cœur un idéal de justice et de vérité qui ne repose pas sur les calculs du profit immédiat. La morale de l'intérêt ne peut enfanter que des hommes prêts aux combinaisons les plus basses, à la corruption, pourvu qu'elle soit déguisée ; ils ne voient dans les événements que les jeux de la force et du hasard. Ils ne se laissent conduire que par leurs appétits. ¶ Il faut à l'homme, dès son enfance, une règle de vérité. ¶ La pensée a besoin d'un fondement, la vie d'une direction. Ni l'instruction primaire, ni l'instruction encyclopédique ne nous les fournissent. Il faut les chercher ailleurs. L'instruction morale, la notion de la responsabilité, pour tout dire en un mot, l'idée de Dieu, principe et fin de nos devoirs, où la trouveront nos jeunes gens ? ¶ Croire qu'une société puisse s'en passer est de toutes les folies la plus criminelle. Il est maintenant fort inutile de rechercher qui a soutenu ce sophisme, qui l'a prôné, qui en a fait le fondement d'un système. [...] ¶ L'instruction, suivant un mot admirable, ne vaut que si elle est à un certain jour tournée en éducation. L'éducation ne vaut que si elle donne à l'esprit une solidité, c'est-à-dire une base et un but ou, en d'autres termes, une méthode dans l'emploi de la force. Or, la philosophie mal faite est une déperdition de forces ; tandis que, bien comprise, elle doit les consolider.

J'aurais l'occasion de développer ce sujet et d'autres dans mes prochaines études.



Dans ma *Lettre aux Lecteurs* de ce jour, je dresse la liste des documents mis en ligne qui traite des sujets concernés. Pages 2-4, vous trouverez également des notes de lecture à méditer, qui sont plus que jamais d'actualité.

Voyez également ma *Lettre aux Députés et aux Sénateurs*, ma *Lettre au Conseil supérieur de la magistrature* de ce jour, etc.

Veillez agréer, monsieur le Chef de Cabinet, l'assurance de mes sentiments dévoués.

A handwritten signature in blue ink that reads "Jean Méron". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single blue stroke.